

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

En exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 27 juin 2014, et en application des dispositions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé dans la commune de Bignan à une enquête parcellaire pour permettre la réalisation de la section Sud RN 24 dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la déviation de Locminé et section Locminé-Siviac - RD 767 liaison Vannes-Saint-Brieuc. Le maître d'ouvrage est le conseil général du Morbihan.

L'enquête se déroulera pendant une période de 17 jours **du 22 septembre 2014 au 8 octobre 2014 inclus**, dans la mairie de Bignan.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier en mairie de Bignan chaque jour ouvrable aux horaires habituels d'ouverture :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00,

et consigner éventuellement ses observations, sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, cotés et paraphés par le maire, ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur à la mairie de Bignan.

Monsieur Michel LE GALL, ingénieur des TPE en retraite recevra en outre, les observations écrites du public

- **A la mairie de Bignan :**
 - le lundi 22 septembre 2014 de 9h00 à 12h00,
 - le samedi 4 octobre 2014 de 9h00 à 12h00,
 - le mercredi 8 octobre 2014 de 14h00 à 17h30.

Dès la clôture de l'enquête le dossier sera adressé par le maire de Bignan, au commissaire enquêteur, qui dressera le procès-verbal de l'opération et fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 et R 13-15 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à l'indemnité ».